

Conseil communautaire du 6 novembre 2019

ORDRE DU JOUR

- 1) **INTERVENTION DE MONSIEUR LE COMMANDANT DE GENDARMERIE** – Présentation, bilan et résultats des mesures de sécurité
- 2) **CONSEIL COMMUNAUTAIRE** – Installation d'une conseillère communautaire
- 3) **DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE MAURIENNE ARVAN AU SEIN DE LA SOCIETE DES REGIES DE L'ARC (SOREA)** – Désignation d'un nouveau censeur
- 4) **RESSOURCES HUMAINES**
 - a) Adoption du règlement de formation
 - b) Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP
 - c) Mise à disposition d'un agent à la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne pour l'astreinte hivernale
 - d) Exercice, à titre d'activité accessoire, des fonctions de Direction générale de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan
- 5) **HABITAT** – Garantie d'emprunt de l'OPAC de la Savoie – Construction d'un immeuble de 11 logements locatifs « Place de la Sous-Préfecture » à Saint-Jean-de-Maurienne
- 6) **FINANCES**
 - a) Approbation du montant définitif des attributions de compensation au titre de l'année 2019
 - b) Budget principal – Décision modificative n°3
 - c) Budget annexe Mobilité – Décision modificative n°1
 - d) Budget Eau Gestion Directe – Décision modificative n°2
- 7) **FONCIER** – Cession de la parcelle BB 457 située au sein de la ZAE du Pré de la Garde sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne à la SCI MARYCE
- 8) **OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE – REGIME DEROGATOIRE – ANNEE 2020**
- 9) **SOUSCRIPTION A LA LICENCE D'AUTORISATION « COPIES INTERNES PROFESSIONNELLES » DU CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE**
- 10) **CONTRAT ENTRE LA 3CMA ET LA SAS AGORASTORE** – Site internet de vente aux enchères
- 11) **QUESTIONS DIVERSES**

NOTE DE SYNTHÈSE

1- INTERVENTION DE MONSIEUR LE COMMANDANT DE GENDARMERIE – PRESENTATION, BILAN ET RESULTATS DES MESURES DE SECURITE

2- CONSEIL COMMUNAUTAIRE – INSTALLATION D'UNE CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président rappelle l'article L 237-1 du Code électoral qui précise que « *Le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ou de ses communes membres.* » et l'article L 273-12 du Code électoral qui indique que, dans les communes de moins de 1 000 habitants, « *En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.* ».

Monsieur le Président informe de la prise de fonction le 23 septembre 2019, au sein de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, de Monsieur Jérôme Robert en qualité de chef de service en charge de la politique jeunesse.

Comme le prévoient les textes en vigueur et tenant compte de la démission adressée au président de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan par Monsieur Jérôme Robert le 18 septembre 2019, cette prise de poste a entraîné la démission immédiate de son mandat de conseiller communautaire.

Cette situation a parallèlement été traitée par décision préfectorale en date du 2 octobre 2019 concernant la démission du mandat de Monsieur Jérôme Robert en tant qu'adjoint au sein du conseil municipal de Montricher-Albanne, commune membre de l'EPCI Cœur de Maurienne Arvan.

Dans ce cadre, Madame Claude Carraz, suivante dans l'ordre du tableau, doit être installée en tant que conseillère communautaire, remplaçant Monsieur Jérôme Robert.

3- DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE MAURIENNE ARVAN AU SEIN DE LA SOCIETE DES REGIES DE L'ARC (SOREA) – DESIGNATION D'UN NOUVEAU CENSEUR

Monsieur le Président rappelle la délibération du conseil communautaire du 18 janvier 2017 désignant pour représenter la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan au sein de la Société des Régies de l'Arc (SOREA), Monsieur Yves Durbet comme représentant permanent à l'Assemblée Spéciale, et Madame Sophie Verney comme censeur.

Considérant que Monsieur Jérôme Robert a été déclaré démissionnaire de son mandat de Conseiller municipal de la Commune de Montricher-Albanne par arrêté du Préfet de la Savoie en date du 2 octobre 2019.

Considérant que Madame Sophie Verney a démissionné de sa fonction de censeur à la SOREA par courrier en date du 10 octobre 2019.

Considérant que le Conseil municipal de la Commune de Montricher-Albanne réuni en date du 11 octobre 2019 a désigné Madame Sophie Verney en tant qu'Administrateur au sein de la SOREA en remplacement de Monsieur Jérôme Robert, il appartient au Conseil communautaire de désigner un nouveau censeur.

4- RESSOURCES HUMAINES

a) ADOPTION DU REGLEMENT DE FORMATION

Monsieur le Président rappelle que le règlement de formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'avis du comité technique en date du 15 octobre 2019,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les dispositions statutaires de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents, quel que soit leur statut public. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service public.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- les formations statutaires obligatoires,
- les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- les stages proposés par le CNFPT,
- les éventuelles actions de formation organisées en interne par l'employeur territorial pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques ou auxquelles peut adhérer l'employeur territorial dans l'intérêt de ses agents,
- la participation des agents à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants.

Considérant l'opportunité d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents, dans les conditions prévues par les dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, et déclinées de façon opérationnelle au sein de la collectivité (ou de l'établissement).

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garantes du bon fonctionnement du service, étant précisé que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Monsieur le Président propose d'approuver le règlement de formation annexé à la note de synthèse.

Voir document transmis par mail.

b) MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 octobre 2019 ;

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Ex : catégorie c / Groupe 2	Ex : 3 500 €	Ex : De 3 000 à 4 600 €	Ex : 500 €	Ex : 4 000 €	10 800 €

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Monsieur le Président propose l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} décembre 2019 selon les critères et les montants définis ci-avant.

c) MISE A DISPOSITION D'UN AGENT A LA VILLE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE POUR L'ASTREINTE HIVERNALE

Monsieur le Président rappelle la mise à disposition d'un agent intercommunal à la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne pour assurer l'astreinte hivernale 2018-2019. Il rappelle que cet agent était agent communal de la ville de Saint-Jean-de-Maurienne avant d'être transféré à la 3CMA au 1^{er} janvier 2019 au titre de la création d'un service commun pour lequel une convention lie la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne à la 3CMA et qu'il assurait les

astreintes hivernales dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2016 depuis de nombreuses années détenant les compétences requises et l'expérience exigée.

Afin de constituer l'équipe d'astreinte hivernale 2019-2020 de Saint-Jean-de-Maurienne et de prévoir les plannings d'interventions, Monsieur le Président propose une mise à disposition de cet agent au profit de la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne pendant toute la durée de la période de cette astreinte hivernale, soit du 26 novembre 2019 au 31 mars 2020 pour une durée de 40 heures ainsi que toutes les heures complémentaires nécessaires au bon fonctionnement de l'astreinte hivernale. Le dédommagement de l'agent s'établira sur les heures réelles effectuées. Une facturation en fin de période d'astreinte sera adressée par la 3CMA à la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne.

Voir document transmis par mail.

d) EXERCICE, A TITRE D'ACTIVITE ACCESSOIRE, DES FONCTIONS DE DIRECTION GENERALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE MAURIENNE ARVAN

Monsieur le Président rappelle que la direction de la Communauté de communes est assurée par un agent dans le cadre d'une activité accessoire, à hauteur de 14 heures hebdomadaires, jusqu'au 31 janvier 2020.

Il précise que, face au développement des activités de la Communauté de communes, le Conseil communautaire a décidé par délibération du 26 juin 2019, de créer un emploi fonctionnel de Directeur général de la Communauté de communes (strate des établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à 20 000 habitants) à temps complet.

A la suite de l'avis de publicité de la déclaration de création de cet emploi auprès du Cdg73 d'une durée de plus de deux mois, plusieurs candidatures ont été reçues. Toutefois aucun des candidats n'ayant exercé des fonctions de direction générale au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, le jury a été déclaré infructueux.

Compte tenu de la nécessité de garantir la continuité des fonctions de direction générale de la Communauté de communes, dans l'attente du renouvellement des conseils municipaux et de la mise en place d'un nouvel exécutif, il est proposé, en application de l'article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, que les fonctions de direction générale de la Communauté de communes soient exercées dans le cadre d'une activité accessoire, pour la période du 1^{er} février 2020 au 30 juin 2020, avec une durée de travail maintenue à 14 heures hebdomadaires.

5- HABITAT – GARANTIE D'EMPRUNT DE L'OPAC DE LA SAVOIE – CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE DE 11 LOGEMENTS LOCATIFS « PLACE DE LA SOUS-PREFECTURE » A SAINT-JEAN-DE-MURIENNE

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan est compétente pour la politique du logement et du cadre de vie. La délibération du 16 juillet 2018 précise que la garantie des emprunts pour le financement des logements sociaux est d'intérêt communautaire.

Monsieur le Président informe de la demande de l'OPAC de la Savoie pour la garantie d'un emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour l'opération de construction de 11 logements « Place de la Sous-Préfecture » à Saint-Jean-de-Maurienne.

Situé au cœur de l'Îlot du Tabellion, ce projet de l'OPAC de la Savoie s'inscrit dans la dynamique de réhabilitation de l'îlot et du cœur de ville ; il vise, après démolition des bâtiments existants, à construire un immeuble de 11 logements locatifs.

Dans ce contexte la présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 1 : La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n° 102254 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'OPAC DE LA SAVOIE auprès de la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Voir document transmis par mail.

6- FINANCES

a) APPROBATION DU MONTANT DEFINITIF DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION AU TITRE DE L'ANNEE 2019

Monsieur le Président rappelle qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée. Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Lors d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

La Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté de communes qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission.

À défaut de transmission du rapport de la CLECT aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation du rapport de la CLECT par les communes membres, le Préfet, par arrêté, fixe le coût net des charges transférées.

En l'espèce, la CLECT a adopté le rapport du 18 septembre 2018 relatif au transfert du Conservatoire de musique de Saint-Jean-de-Maurienne à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les communes membres se sont ensuite prononcées sur ledit rapport.

Les conseils municipaux des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien-Montdenis, Hermillon, Le Châtel, Pontamafrey-Montpascal, Villargondran, Fontcouverte-La Toussuire, Jarrier, Albiez-Montrond, Saint-Sorlin-d'Arves, Saint-Pancrace, Saint-Jean-d'Arves, Villarembert-Le Corbier, Montvernier et Albiez-Le-Jeune ont approuvé le rapport.

Le conseil municipal de la Commune de Montricher-Albanne a rejeté le rapport.

Ce rapport a été adopté à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Monsieur le Président précise donc que le rapport de la CLECT du 18 septembre 2018 est approuvé par les conseils municipaux.

En l'espèce, la CLECT a adopté ses rapports le 25 juin 2019 :

- Un rapport relatif au transfert de l'école de musique de Saint-Julien-Montdenis,
- Un rapport relatif au transfert des transports scolaires,
- Un rapport relatif au transfert de la compétence « promotion du tourisme » - Prise en compte de la taxe de séjour de la Commune d'Albiez-Le-Jeune et régularisation de la taxe de séjour pour la Commune de Saint-Pancrace.

Les communes membres se sont ensuite prononcées sur lesdits rapports.

- S'agissant du rapport relatif au transfert de l'école de musique de Saint-Julien-Montdenis, les conseils municipaux des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien-Montdenis, La Tour-en-Maurienne, Villargondran, Fontcouverte-La Toussuire, Jarrier, Montricher-Albanne, Albiez-Montrond, Saint-Sorlin-d'Arves, Saint-Pancrace, Saint-Jean-d'Arves, Villarembert-Le Corbier, Montvernier et Albiez-Le-Jeune ont approuvé le rapport.

Ce rapport a été adopté à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

- S'agissant du rapport relatif au transfert des transports scolaires, les conseils municipaux des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien-Montdenis, La Tour-en-Maurienne, Villargondran, Fontcouverte-La Toussuire, Jarrier, Montricher-Albanne, Albiez-Montrond, Saint-Sorlin-d'Arves, Saint-Pancrace, Saint-Jean-d'Arves, Villarembert-Le Corbier, Montvernier et Albiez-Le-Jeune ont approuvé le rapport.

Ce rapport a été adopté à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

- S'agissant du rapport relatif au transfert de la compétence « promotion du tourisme » - Prise en compte de la taxe de séjour de la Commune d'Albiez-Le-Jeune et régularisation de la taxe de séjour pour la Commune de Saint-Pancrace, les conseils municipaux des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien-Montdenis, La Tour-en-Maurienne, Villargondran, Fontcouverte-La Toussuire, Jarrier, Montricher-Albanne, Albiez-Montrond, Saint-Sorlin-d'Arves, Saint-Pancrace, Saint-Jean-d'Arves, Villarembert-Le Corbier, Montvernier et Albiez-Le-Jeune ont approuvé le rapport.

Ce rapport a été adopté à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Monsieur le Président précise donc que les 3 rapports de la CLECT du 25 juin 2019 sont approuvés par les conseils municipaux.

Pour rappel, les attributions de compensation provisoires initialement fixées et corrigées du reversement de la dotation touristique sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

	AC provisoires	Dotation touristique	AC provisoires corrigées
ALBIEZ-LE-JEUNE	14 990,00		14 990,00
ALBIEZ-MONTROND	312 798,51		312 798,51
FONTCOUVERTE-LA TOUSSUIRE	866 012,00	229 560,00	1 095 572,00
JARRIER	56 686,00		56 686,00
SAINT-JEAN-D'ARVES	271 831,00	71 850,00	343 681,00
SAINT-PANCRACE	45 479,33		45 479,33
SAINT-SORLIN-D'ARVES	535 893,00	73 119,00	609 012,00
VILLAREMBERT-LE CORBIER	523 735,00	520 550,00	1 044 285,00
LA TOUR-EN-MAURIENNE	968 513,68		968 513,68
MONTRICHER-ALBANNE	647 326,04		647 326,04
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	4 560 373,84		4 560 373,84
SAINT-JULIEN-MONTDENIS	325 645,00		325 645,00
VILLARGONDRAN	719 438,66		719 438,66
MONTVERNIER	- 7 765		- 7 765,00
TOTAL	9 840 957,06	895 079,00	10 736 036,06

Compte tenu de l'ensemble des éléments évoqués ci-avant, les attributions de compensation provisoires initialement fixées sont corrigées afin de prévoir les attributions de compensation suivantes :

COMMUNES	AC provisoires corrigées	Evaluation des charges transférées				AC 2019 tenant compte des évaluations des charges transférées
		Conservatoire de musique de St Jean de Mne	Ecole de musique de St Julien Montdenis	Transports scolaires	Taxe de séjour	
ALBIEZ-LE-JEUNE	14 990,00				544,00	15 534,00
ALBIEZ-MONTROND	312 798,51					312 798,51
FONTCOUVERTE-LA TOUSSUIRE	1 095 572,00					1 095 572,00
JARRIER	56 686,00					56 686,00
SAINT-JEAN-D'ARVES	343 681,00					343 681,00
SAINT-PANCRACE	45 479,33				8 845,00	54 324,33
SAINT-SORLIN-D'ARVES	609 012,00					609 012,00
VILLAREMBERT-LE CORBIER	1 044 285,00					1 044 285,00
LA TOUR-EN-MAURIENNE	968 513,68			-5 386,83		963 126,85
MONTRICHER-ALBANNE	647 326,04					647 326,04
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	4 560 373,84	-226 319,44		-7 456,47		4 326 597,93
SAINT-JULIEN-MONTDENIS	325 645,00		-44 544,57	-33 615,40		247 485,03
VILLARGONDRAN	719 438,66			-542,64		718 896,02
MONTVERNIER	-7 765,00					-7 765,00
	10 736 036,06	-226 319,44	-44 544,57	-47 001,34	9 389,00	10 427 559,71

Monsieur le Président rappelle les délibérations du conseil communautaire du 7 novembre 2018 portant création à compter du 1^{er} janvier 2019 d'un service commun « Aménagement – Études – Projets » et d'un service commun « Commande publique – Juridique/Foncier – Assurances » entre la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne et la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan. Conformément à l'article 6 desdites conventions, la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan facturera à la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne les coûts du personnel mis à disposition et les frais annexes correspondants. Ces coûts seront imputés directement sur le montant de l'attribution de compensation de la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne. Pour l'année 2019, les coûts correspondent à la période courant du 1^{er} janvier 2019 au 31 octobre 2019. Pour l'année 2020, les coûts seront calculés pour la période allant du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2020.

Dans ce cadre, les attributions de compensation tenant compte des évaluations des charges transférées et des coûts des services communs « Aménagement – Études – Projets » et « Commande publique – Juridique/Foncier – Assurances » sont corrigées afin de prévoir les attributions de compensation définitives suivantes :

COMMUNES	AC 2019 tenant compte des évaluations des charges transférées	Services communs		AC définitives 2019
		Aménagement - Etudes - Projets Du 01/01/2019 au 31/10/2019	Commande publique - Juridique/Foncier - Assurances Du 01/01/2019 au 31/10/2019	
ALBIEZ-LE-JEUNE	15 534,00			15 534,00
ALBIEZ-MONTROND	312 798,51			312 798,51
FONTCOUVERTE-LA TOUSSUIRE	1 095 572,00			1 095 572,00
JARRIER	56 686,00			56 686,00
SAINT-JEAN-D'ARVES	343 681,00			343 681,00
SAINT-PANCRACE	54 324,33			54 324,33
SAINT-SORLIN-D'ARVES	609 012,00			609 012,00
VILLAREMBERT-LE CORBIER	1 044 285,00			1 044 285,00
LA TOUR-EN-MAURIENNE	963 126,85			963 126,85
MONTRICHER-ALBANNE	647 326,04			647 326,04
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	4 326 597,93	-373 148,77	-66 708,76	3 886 740,40
SAINT-JULIEN-MONTDENIS	247 485,03			247 485,03
VILLARGONDRAN	718 896,02			718 896,02
MONTVERNIER	-7 765,00			-7 765,00
	10 427 559,71	-373 148,77	-66 708,76	9 987 702,18

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments et des rapports CLECT qui s'y rapportent, arrêter le montant des attributions de compensation définitives et les modalités de reversements de celles-ci aux communes membres tels que présentés dans le tableau suivant :

COMMUNES	AC définitives 2019	AC versées ou reversées janv à oct 19 (AC provisoires+dot° touristique)	Solde	Régularisation	
				nov-19	déc-19
ALBIEZ-LE-JEUNE	15 534,00	12 490,00	3 044,00	1 522,00	1 522,00
ALBIEZ-MONTROND	312 798,51	260 660,00	52 138,51	26 069,26	26 069,25
FONTCOUVERTE-LA TOUSSUIRE	1 095 572,00	951 240,00	144 332,00	72 166,00	72 166,00
JARRIER	56 686,00	47 240,00	9 446,00	4 723,00	4 723,00
SAINT-JEAN-D'ARVES	343 681,00	298 380,00	45 301,00	22 650,50	22 650,50
SAINT-PANCRACE	54 324,33	37 900,00	16 424,33	8 212,17	8 212,16
SAINT-SORLIN-D'ARVES	609 012,00	519 699,00	89 313,00	44 656,50	44 656,50
VILLAREMBERT-LE CORBIER	1 044 285,00	957 000,00	87 285,00	43 642,50	43 642,50
LA TOUR-EN-MAURIENNE	963 126,85	807 090,00	156 036,85	78 018,43	78 018,42
MONTRICHER-ALBANNE	647 326,04	539 440,00	107 886,04	53 943,02	53 943,02
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	3 886 740,40	3 211 387,00	675 353,40	337 676,70	337 676,70
SAINT-JULIEN-MONTDENIS	247 485,03	271 370,00	-23 884,97	-11 942,49	-11 942,48
VILLARGONDRAN	718 896,02	599 530,00	119 366,02	59 683,01	59 683,01
MONTVERNIER	-7 765,00	-6 470,00	-1 295,00	-647,50	-647,50
TOTAL	9 987 702,18	8 506 956,00	1 480 746,18	740 373,10	740 373,08

Monsieur le Président précise que pour être approuvé, la majorité des deux tiers du conseil communautaire est requise.

b) BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°3

Monsieur le Président rappelle la séance du 28 mars 2019 au cours de laquelle le conseil communautaire a adopté le budget primitif 2019 du Budget principal.

Monsieur le Président informe qu'il convient de procéder aux ajustements budgétaires suivants :

- Concernant les transports scolaires :
 - Les factures des transporteurs doivent être comptabilisées au compte 6247 « Transports collectifs ». Les crédits budgétaires ont été inscrits à tort au compte 611 « Contrats de prestations de services » pour un montant de 830 000 €. Transfert des crédits du compte 611 au compte 6247.
 - Les prévisions budgétaires 2019 prenaient en compte les coûts de 2018 sans tenir compte des hausses de mars et de septembre prévues aux contrats. De plus pour la rentrée 2019, une augmentation des capacités sur certains services est intervenue et un doublage a été mis en place pour les secondaires de Saint-Julien-Montdenis. Il convient également de prendre en compte les nouveaux marchés pour les Arves (Saint-Jean-d'Arves et Saint-Sorlin-d'Arves) et pour les Bottières concernant les maternelles et les primaires. Le montant est estimé à 35 000 € HT au compte 6247.
 - Pour les scolaires transportés sur les lignes régulières, la Région, dans ses estimations, a contracté les dépenses et les recettes, ce montant a été inscrit au budget 2019 au compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » pour un montant de 99 000 € au lieu de 106 000 €. Ouverture des crédits pour un montant de 7 000 € au compte 6574.
- Un contrat d'insertion publicitaire sur le minibus de l'Espace Jeunes a été signé avec INFOCOM France pour une durée de 2 ans à compter de la livraison du véhicule prévue en décembre 2019. Aucun crédit budgétaire n'a été inscrit au budget 2019. Le montant s'élève à 5 400 € TTC. Ouverture des crédits au compte 6238 « Divers ».
- La publication d'un encart dans Le Moniteur concernant le poste du Directeur du Pôle Technique a été nécessaire. Aucun crédit budgétaire n'a été inscrit au budget 2019. Le montant s'élève à 1 788 € TTC. Ouverture des crédits au compte 6238 « Divers ».
- Le montant définitif des attributions de compensation 2019 s'élève à 9 995 467,18 €. Les crédits budgétaires correspondants ont été inscrits lors du budget au compte 739211 « Attributions de compensation » pour un montant de 10 002 781,62 €. Le surplus de 7 314,44 € est affecté à hauteur de 1 314,44 € au compte 7391178 « Autres restitutions sur dégrèvements sur contributions directes » pour des dégrèvements de la taxe GEMAPI et le solde de 6 000 € en dépenses imprévues de fonctionnement.
- SAGEC73 et TRIGONE, locataires au CAR, ont déménagé à Cré@pole au 1^{er} juin 2019 en vue des travaux d'extension et de réhabilitation de la Maison de l'intercommunalité. Ils ne sont plus locataires de la 3CMA mais ont un bail avec la SAS qui gère les locations de ce bâtiment. Il convient donc de rembourser les dépôts de garantie. Aucun crédit budgétaire n'a été inscrit au budget 2019. Ouverture des crédits au compte 165 « Dépôts et cautionnements » pour un montant de 824,23 €.
- Le service de l'eau se dote d'un logiciel de facturation identique à celui de la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne. Aucun crédit budgétaire n'a été inscrit au budget 2019. Ouverture des crédits au compte 2051 « Concessions et droits similaires » pour un montant de 26 834,70 €.
- Dans le cadre des contrats relatifs aux PLU communaux qui lient la 3CMA aux bureaux d'études, des crédits supplémentaires sont nécessaires à hauteur de 47 000 € au compte 202 « Frais de réalisation des documents d'urbanisme ».
- Des besoins en ergonomie des postes ont été identifiés par l'assistante de prévention. Le coût est de 1 680 € réparti à hauteur de 1 000 € au compte 2183 et à hauteur de 680 € au compte 2184.

Dans ce cadre, Monsieur le Président propose la décision modificative suivante :

73248	COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE MAURIENNE ARVAN	DM n°3 2019
Code INSEE	BUDGET PRINCIPAL	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DECISION MODIFICATIVE N 3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-611-252 : Contrats de prestations de services	830 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6238-020 : Divers	0,00 €	7 188,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6247-252 : Transports collectifs	0,00 €	865 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	830 000,00 €	872 188,00 €	0,00 €	0,00 €
D-7391178-01 : Autres restitutions sur dégrèvements sur contributions directes	0,00 €	1 314,44 €	0,00 €	0,00 €
D-739211-01 : Attributions de compensation	7 314,44 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	7 314,44 €	1 314,44 €	0,00 €	0,00 €
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	49 188,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	49 188,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6574-252 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	886 502,44 €	886 502,44 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
D-020-01 : Dépenses imprévues (investissement)	76 338,93 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	76 338,93 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-165-90 : Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €	824,23 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	824,23 €	0,00 €	0,00 €
D-202-820 : Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	0,00 €	47 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2051-811 : Concessions et droits similaires	0,00 €	26 834,70 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	73 834,70 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-020 : Matériel de bureau et matériel informatique	0,00 €	770,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-815 : Matériel de bureau et matériel informatique	0,00 €	155,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-90 : Matériel de bureau et matériel informatique	0,00 €	75,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-020 : Mobilier	0,00 €	240,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-70 : Mobilier	0,00 €	60,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-815 : Mobilier	0,00 €	60,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-90 : Mobilier	0,00 €	320,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	1 680,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	76 338,93 €	76 338,93 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

c) BUDGET ANNEXE MOBILITE – DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Président rappelle la séance du 28 mars 2019 au cours de laquelle le conseil communautaire a adopté le budget primitif 2019 du Budget annexe Mobilité.

Monsieur le Président informe du vol en date du 23 avril 2019 d'un vélo à assistance électrique d'une valeur de 1 332,50 € HT.

La mise à la réforme d'un bien résultant d'un vol consiste à le sortir de l'actif. Dans la norme comptable M43 applicable aux services de transport de personnes, cette opération est traitée comme une cession à prix nul. Elle génère donc les opérations budgétaires relatives aux cessions en général.

Dans ce cadre, il convient de procéder par décision modificative aux ajustements budgétaires suivants :

73248	COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE MAURIENNE ARVAN	DM n°1 2019
Code INSEE	BUDGET ANNEXE MOBILITE	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DECISION MODIFICATIVE N 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-675 : Valeurs comptables des immobilisations cédées	0,00 €	1 332,50 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	1 332,50 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	1 332,50 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-2182 : Matériel de transport	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 332,50 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 332,50 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 332,50 €
Total Général		1 332,50 €		1 332,50 €

d) BUDGET EAU GESTION DIRECTE – DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Président rappelle la séance du 28 mars 2019 au cours de laquelle le conseil communautaire a adopté le budget primitif 2019 du Budget Eau Gestion Directe.

Monsieur le Président informe que la redevance pour pollution domestique à reverser à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse au titre de l'année 2018 s'élève à 51 627 €. Un montant de 40 000 € a été inscrit au budget primitif 2019 au compte 701249 « *Reversement redevance pour pollution d'origine domestique* ».

Dans ce cadre, il convient de procéder par décision modificative aux ajustements budgétaires suivants :

73248	COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE MAURIENNE ARVAN	DM n°2 2019
Code INSEE	EAU GESTION DIRECTE	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

REDEVANCE POLLUTION DOMESTIQUE 2018

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6063-911 : Fournitures d'entretien et de petit équipement	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61523-911 : Entretien et réparations réseaux	5 627,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	11 627,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-701249-911 : Reversement redevance pour pollution d'origine domestique	0,00 €	11 627,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	11 627,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	11 627,00 €	11 627,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

7- FONCIER – CESSIION DE LA PARCELLE BB 457 SITUÉE AU SEIN DE LA ZAE DU PRÉ DE LA GARDE SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE A LA SCI MARYCE

Monsieur le Président propose pour compléter la vente à la SCI MARYCE, actée par la délibération en date du 31 mai 2018, de vendre la parcelle BB 457 située au sein de la ZAE du Pré de la Garde sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne, pour une surface de 2 m².

Dans la perspective de cette cession, le service de France Domaine a été consulté en date du 25 septembre 2019, ce dernier a estimé une valeur vénale de 30 € HT.

Cette cession pourrait se faire moyennant un prix de vente de 60 € HT pour une surface de 2 m² auquel il convient de rajouter la TVA au taux de 20 %, conformément à l'article 16 de la loi n°2010-237 de finances, ce qui porte le montant à 72 € TTC.

Monsieur le Président précise que la régularisation par acte notarié en l'Etude de Maître Bellot Guyot, Notaire à Saint-Jean-de-Maurienne, sera à la charge de l'acquéreur.

Conformément à l'article L 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président demande de se prononcer sur les conditions de cette vente.

8- OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE – REGIME DEROGATOIRE – ANNEE 2020

La loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » dite loi Macron, ainsi que son décret d'application n° 2015-1173 du 23 septembre 2015, modifient la réglementation concernant le travail du dimanche et les dérogations au repos dominical.

Dans les commerces de détail, hors zones commerciales, touristiques ou touristiques internationales, le nombre de dimanches où le repos hebdomadaire peut être supprimé est porté de 5 à 12 dès l'année 2016. La liste des dimanches sollicités pour l'année suivante devra être arrêtée avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette décision revient toujours au maire de la commune mais doit désormais faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal. Par ailleurs, dès l'année 2016 et dès lors que le nombre de dimanches sollicités excède 5, la décision du maire qui fera l'objet d'un arrêté, sera prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre.

La consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés demeure obligatoire et les contreparties au travail dominical restent inchangées (rémunération double et repos compensateur dans la quinzaine précédent ou suivant la suppression du repos).

La loi réserve désormais le travail du dimanche dans les commerces de détail hors zones ci-dessus rappelées aux seuls salariés volontaires ayant donné leur accord écrit. Elle les protège de toute discrimination ou pression faisant suite à leur refus éventuel de travailler le dimanche.

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code du travail notamment les articles L.3132-3 et L.3132-27, propose de porter à 8 le nombre de jours de suppression du repos dominical, correspondant aux dates suivantes :

- Dimanches 16 et 23 février 2020,
- Dimanche 12 juillet 2020,
- Dimanche 16 août 2020,
- Dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2020.

En application des textes en vigueur, Monsieur le Maire de Saint-Jean-de-Maurienne sollicite pour avis l'organe délibérant de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

Monsieur le Président précise que la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne a émis un avis favorable à la majorité lors de sa séance de conseil municipal du 26 septembre 2019 et demande au conseil communautaire de se prononcer.

9- SOUSCRIPTION A LA LICENCE D'AUTORISATION « COPIES INTERNES PROFESSIONNELLES » DU CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE

Monsieur le Président rappelle que les agents et les élus de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan sont amenés à réaliser des copies papiers ou numériques d'articles de presse ou de livres et à les diffuser en interne pour les besoins des services.

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) est la société de gestion collective des auteurs et des éditeurs, agréée par le ministre de la Culture qui autorise les copies d'articles de presse et de pages de livres et leur diffusion. Le CFC est par ailleurs chargé de la perception et de la répartition des redevances de la propriété littéraire.

Le CFC s'est rapproché de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan pour une demande de souscription à la licence d'autorisation « Copie Internes Professionnelles » en contrepartie du versement d'une redevance annuelle établie sur l'effectif de la collectivité ayant accès à ces copies.

Voir document transmis par mail.

10- CONTRAT ENTRE LA 3CMA ET LA SAS AGORASTORE – SITE INTERNET DE VENTE AUX ENCHERES

Monsieur le Président indique que la collectivité est amenée à céder après désaffectation, divers biens mobiliers ou immobiliers dont elle est propriétaire,

- soit parce que ce bien n'est plus nécessaire à la réalisation des missions de service public,
- soit parce que sa vétusté rend le bien inutilisable.

Ces biens sont préalablement soumis à la réforme et donc à sortie de l'inventaire physique et comptable de la collectivité.

Monsieur le Président a souhaité dans un double objectif de respect des règles de bonne gestion et d'une meilleure valorisation des biens réformés, que soit étudiée la possibilité à l'instar de nombreuses collectivités de recourir à un intermédiaire.

Dans ce cadre, certains prestataires privés offrent aux collectivités de nouvelles opportunités autres que celles proposées par France Domaine qui demeurent traditionnelles :

- enchères publiques physiques,
- sélection des biens mis en vente.

Il s'agit d'un système de vente aux enchères en ligne de biens de toute nature y compris les déchets valorisables avec une visibilité importante, gage de prix de vente plus élevés pour la collectivité.

Deux prestataires sont aujourd'hui présents sur le marché. Ils fonctionnent selon le même principe. Il s'agit des sites AGORASTORE et WEBENCHERES.

Un prix de réserve, inconnu des enchérisseurs permet de ne pas attribuer automatiquement la vente si la dernière enchère n'a pas atteint ce seuil. Dans ce cas, le bien peut soit être remis en vente, soit retiré, soit attribué malgré tout à la meilleure enchère.

Après avoir analysé l'offre des deux prestataires, Monsieur le Président propose d'adhérer, en acceptant la convention annexée, à la prestation offerte par AGORASTORE qui finance sa prestation sans forfait d'adhésion à la charge de la collectivité, la commission étant prélevée à hauteur de 12 % sur le prix payé par l'acheteur.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable 3 fois. Il n'y a pas d'engagement d'exclusivité, la Communauté de Communes peut donc si elle le souhaite, procéder elle-même à la vente de certains biens. Un bilan sera proposé à la Communauté de Communes et porté à la connaissance du Conseil communautaire au terme de la première année de fonctionnement.

L'assemblée ayant donné délégation à Monsieur le Président pour la vente de tout bien d'une valeur inférieure à 4 600 €, les biens réformés seront vendus au meilleur prix. Pour les biens ou lots dont la valeur pourrait atteindre ou dépasser 4 600 €, la décision de vente ainsi que le prix s'y rapportant feront l'objet d'une délibération du Conseil communautaire.

Voir document transmis par mail.

11- QUESTIONS DIVERSES